

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MURASSON
SEANCE DU 05 Juin 2026
N° 20260605-05

Nombres de Membres en exercice : 11 Nombres de présents : 9 Date de convocation : 29/05/2026

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois de juin, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à 18h30, sous la présidence de Céline GINIEIS, Maire.

Sont présents : ALINGRIN Brigitte, CAMBON Marie-Claude, CULIÉ Francis, GINIEIS Céline, GRACIA Julian, GUIRAUD Monique, SEBE Claude, SERRA César, TARU Laurie

Représentés : GOLIEZ Xavier par TARU Laurie-
GULLI Marina par CAMBON Marie-Claude

Excusés : -

Absents : -

Secrétaire de séance : TARU Laurie a été désignée secrétaire de séance conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Objet : Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu les articles L2122-22 et L211-23 du code général des collectivités territoriales,
Vu la demande du contrôle de la légalité de la préfecture du 24 avril 2026.

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents.

Article 1

Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1-D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux ;

2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal le tarif maximal des droits de voirie à 200€ De stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autre lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3- De procéder, dans la limite ~~fixées par le conseil municipal~~ de 200 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget , et aux opération financières utiles à la gestion des emprunts , y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article , et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4-De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini : par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial supérieure à 5 % , lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents
- 7- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement de services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et le reprises des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni conditions ni chargés
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu' ' à 4600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations, de régler les frais et honoraires des avocats, notaires avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit dans la limite de 300 000€ sur l'ensemble du territoire communal.
- 16 –D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal qui sont définis : *le maire peut agir sur les décisions portant sur tous les domaines et juridictions dans lesquels la commune peut être amenée à ester en justice*".
- 17- *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 50 000 € par sinistre. Cette délégation couvre les dommages matériels, ainsi que les dommages corporels n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail (ITT) supérieure à 15 jours;*
- 18- De donner, en application de l'article L.234-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa L.332-11-2 du code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ autorisé par le conseil municipal ;

21- D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, sur l'ensemble du territoire communal le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; visé pour tout montant

22 -D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme, visé pour montant maximal de 500 000€

Article 2

Conformément à l'article L 2122- 17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint cas d'empêchement du maire.

Article 3

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Céline GINIEIS



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune de Murasson : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.